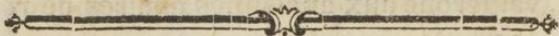


„tions & révisions; mais elle continuera
„ses fonctions.

L'Empereur adressa un décret de
commissio[n] à la diète, pour l'exécution
de tous ces articles, le 16. Octobre 1745.
Mais le projet salutaire pour le bien de
la justice a été infructueux jusqu'à pré-
sent; & l'Empire n'a encore fait aucune
démarche pour reformer les abus qui se
sont glissés dans l'administration de la
justice. P)



CHAP. XV.

Du Conseil aulique.

§. I.

Les auteurs ne font point d'accord sur
l'origine du Conseil aulique. Quel-
ques-uns^a) la font remonter jusqu'au tems
des

p) L'histoire de l'erection de la Chambre impériale
est très bien écrite par *Datt*, dans son droit public
à l'endroit cité, & par les commentateurs cités en la
note z. de ce chapitre.

a) C'est le sentiment de *Mauritius*, dans son trai-
té *du Conseil aulique*, qui se trouve parmi ses œu-
vres.

des premiers Empereurs d'Allemagne; parceque ceux-ci avoient toujours à leur Cour un tribunal qui, sous le nom de Conseil aulique, rendoit la justice: mais nous avons déjà fait voir plus haut que ce tribunal, qui tantôt étoit appelé Conseil aulique, tantôt chambre impériale, étoit, quant à sa forme, entièrement différent tant du Conseil aulique actuel que de la Chambre impériale. Le Conseil aulique, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'a été établi que sous Ferdinand I. Il publia pour cet effet (1559.) une ordonnance à peu près semblable à celle qui existe encore de nos jours. Ses successeurs donnèrent insensiblement à ce tribunal l'autorité dont il est revêtu aujourd'hui. ^{b)}

§. 2. Le Conseil aulique exerce la Son chef.
jurisdiction au nom de l'Empereur qui

C c 4

en

b) V. *Jean Jacq. Moser, Einleitung zum Reichs-Hoff-Raths Proceß: Reichs-Hoff-Raths Conclusa: Grundsätze des Reichs-Hoffraths Proceß-Ordnung.* Et *Fred. Charl. Moser, pragmatische Geschichte und Erläuterung der Kayserlichen Reichs-Hoff-Raths Ordnung.*

en est seul le chef, ^{c)} & qui seul en porte le nom dans les actes publics: ^{d)} C'est par cette raison que toutes les requêtes sont adressées à l'Empereur & qu'il signe seul les jugemens. Les Etats de l'Empire, jaloux de ce pouvoir exclusif, faisoient souvent, avant le traité de Westphalie, naître des différens, pour lui porter atteinte: ce n'a été que par ce traité & par les capitulations suivantes que l'ordre fut rétabli, & l'autorité du Conseil aulique fixée.

Police & distribution des charges.

§. 3. Depuis ce traité l'Empereur a toujours continué de veiller à la police de ce tribunal, & à distribuer les charges. ^{e)} Il faut en excepter celles qui composent la chancellerie; la nomination en appartient à l'Electeur de Mayence

^{e)} L'Empereur nomme un Président, pour en faire les fonctions en son nom.

^{d)} V. Reichs-Hoff-Raths-Ordnung, tit. 1.

^{e)} Les fonctions de ceux qui en sont pourvus, cessent à la mort de l'Empereur, ainsi que nous l'avons dit au liv. 2. ch. 6.

ence, ainsi que la direction de la chancellerie même. f)

§. 4. Un autre effet de l'autorité de l'Empereur sur le Conseil aulique, est que pour les causes d'une grande importance, ce tribunal ne fuit point ses propres lumières, mais il présente son avis à l'Empereur, (*votum ad Cesarem*) dont la résolution fait loi. Les Empereurs abandonnoient souvent le droit de décider à leurs Conseillers intimes, dont la plupart étant étrangers, ne connoissoient point suffisamment les affaires politiques de l'Allemagne, & rendoient par là des jugemens aussi contraires aux intentions du Conseil aulique qu'aux intérêts de l'Empire; ce qui engagea les Electeurs de faire promettre à l'Empereur par la capitulation: g) qu'en cas que le
 „ Conseil aulique renvoyât à sa décision
 „ une cause d'importance, il ne la feroit
 „ proposer, n'en delibereroit & ne la décideroit qu'en présence & de l'avis du

Consul.
 tent l'
 Empe-
 reur.

Cc 5

„ Pré-

f) Capit. art. 25. §. 1. 2. 3. 4.

g) Art. 16. §. 15.

„Président du Conseil aulique, du Vice-
 „Chancelier de l'Empire, des Re- & Co-
 „référendaires & d'autres Conseillers
 „auliques des deux religions, surtout si
 „les parties sont de différentes religions.

§. 5. L'Empereur (suivant ce que nous avons déjà dit,) nomme le Président, le Vice-Président & les Conseillers. ^{h)}
 Le Président & le Vice-Président doivent être Allemands de nation, Princes, Comtes ou Barons de l'Empire, possédant des terres soit médiates, soit immédiates. ⁱ⁾

§. 6.

h) V. toute la constitution du Conseil aulique à l'art. 24. & 25. de la capitul.

i) V. la capitul. art. 24. §. 11. L'on agita, il y a quelque tems, la question de sçavoir, si un Ecclésiastique pouvoit occuper cette charge. (V. la dessus un mémoire chez *Lumig*, Staats-Confilia, tom. 2. pag. 1702. sous le titre: *Bedenken ob der Abt zu Kempfendie Reichs-Hoff-Raths-Präsidenten Stelle zu bekleiden fähig sey.*) Les Protestans soutinrent la négative, sous prétexte, que les causes féodales & criminelles, dont le Conseil aulique est souvent dans le cas de connoître, rendoient les ecclésiastiques incapables de l'exercer. Cette raison étoit juste dans le tems ou les Ecclésiastiques ne se méloient des affaires temporelles qu'autant qu'elles avoient une liaison inséparable avec les devoirs du sacerdoce. Mais depuis qu'à l'exemple des autres Princes séculiers, ils jouis-

sent

§. 6. Le nombre des Conseillers auliques dépend de la volonté de l'Empereur. La paix de Westphalie ne l'a point fixé, ainsi que quelques publicistes le prétendent: tout ce que ce traité ordonne, est, que le nombre des Conseillers protestans doit être égal à celui des catholiques pour les causes qui intéressent des protestans ou des parties de différentes religions. ^{k)} Suivant l'ordonnance du Conseil aulique ^{l)} le nombre des Conseillers doit être de dix-huit: il fut augmenté par l'Empereur Léopold, Il y a aujourd' hui vingt - quatre Conseillers ordinaires; ^{m)} parmi lesquels six sont protestans

Nombre
des Con-
seillers.

sent de tous les droits de supériorité territoriale, leur pouvoir de connoître des causes féodales & criminelles doit être regardé comme incontestable. Ce principe a été adopté pour la Chambre impériale, où Philippe Christophe Electeur de Trèves a fait les fonctions de grand juge.

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5. §. 54. Ce réglemeut n'a point prévenu les griëfs qui ont été proposés depuis. V. *Henniges*, meditationes ad instrumentum pacis; où il rend compte de tout ce qui s'est passé à ce sujet en 1666. & 1668.

l) Tit. 1. §. 2.

m) Il y a aussi des Conseillers honoraires, que l'Empereur charge quelquefois de commissions particulières.

testans, n) dans les caufes où il faut un nombre égal de Confeillers des deux religions: les derniers font cenfés égaler le nombre des catoliques. Mais fi l'un des proteftans eft de l'avis des catoliques, ou un catolique de l'avis des proteftans, alors cette voix eft préponderante & décide le Jugement. o)

Sont divisés en deux bancs.

§. 7. Les Confeillers auliques font divisés en deux bancs: I) celui des Comtes, Barons & Nobles, (die Grafen, Herren und Ritter-Banck): P) II) le banc des *savans*, (der Gelehrten Banck) fur lequel les nobles nouvellement créés ont auffi féance. Les places font réglées fuivant l'ordre de leur reception. q)

Qualités requifes.

§. 8. Les qualités requifes pour être Confeiller aulique, font expliqués dans la Capitulation. r)

§. 9.

n) L'Empereur Leopold reçut, en 1694. parmi ceux ci un reformé nommé Baron de Danckelmann.

o) V. l'Ordonnance du Conseil aulique, de Ferdinand III. tit. 1. §. 4. & tit. 5. §. 21.

p) Art. 24. §. 9. 10. de la capitul.

q) V. l'Ordonnance, du Conf. aul. de Ferd. III. tit. 1.

r) Art. 24. §. 1. 2. 3.

§. 9. Ces Conseillers ont les mêmes ^{Privilé-} privilèges & immunités, que ceux de ^{ges.} la Chambre impériale. Nous en avons parlé dans le chapitre précédent. *)

§. 10. Le Conseil aulique suit tou- ^{Résiden-} jours la Cour de l'Empereur. Il réside ^{ce.} à Vienne depuis que la maison d'Autriche occupe le trône impérial.

§. 11. Il juge en première instance ^{Juge en} & en cause d'appel, en observant les mê- ^{première} mes restrictions qui ont lieu pour la ^{instance} chambre impériale. Il a régulièrement ^{& en cau-} avec celle-ci une juridiction concu- ^{se d'ap-} rrente: il faut excepter les causes qu'il ^{pel.} juge privativement à la Chambre impé- ^{Juge pri-} riale; telles sont: ^{vative-} ^{ment à} ^{la cham-} ^{bre im-} ^{périale.}

I) Les causes féodales, lorsqu'elles ont pour objet un fief de l'Empire. Le Conseil aulique ne juge privativement que le pétitoire: le possessoire peut être porté pardevant la Chambre impériale, ainsi que le pétitoire des fiefs médiats.

Les

*) V. la capit. art. 25. §. 7.

Les fiéfs d'Italie font auffi de la feule compétence du Conseil aulique. ^{v)}

II) Toutes les caufes réfervées à l'Empereur, comme la concefion du bénéfice d'âge, les difputes de rang entre Etats &c.

III) L'intrepretation d'un privilège. S'il ne s'agit que de fa violation, la chambre impériale a la concurrence.

IV) Quelques auteurs comptent auffi parmi ces caufes celles que portent au Conseil aulique les parties qui font ou exemptes de la juridiction de la chambre impériale, ou qui ont le droit d'élire, pour toutes caufes, tel de ces deux tribunaux qu'elles jugent à propos (*jus electionis et exemptionis fori.* ^{v)}) Venons aux matières eccléfiatiques & criminelles.

Caufes
eccléfiatiques.

§. 12. Les caufes eccléfiatiques font de deux efpeces: I) celles qui font purement

f) V. Pordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 7. Ajoutez la lettre écrite par le collège électoral à l'Empereur Charles VII. elle eft rapportée par *Moser*, dans le fuplement à fon commentaire fur la capitulation de Charles VII.

v) V. la capitul. art. 18. §. 1. 2.

rement ecclésiastiques, par exemple, les causes matrimoniales, le pétitoire des dixmes. II) Celles qui ont pour source une cause ecclésiastique, mais qui, en elles-mêmes, sont purement séculières; comme lorsqu'il n'est question que de la simple possession des biens ecclésiastiques, d'un simple fait, par exemple: si le mariage a été contracté ou non; quand il s'agit de la dote, des alimens d'une femme séparée, de la donation en faveur de mariage, &c. Ces causes sont de la compétence des juges séculiers. x)

Il n'en est pas de même des causes purement ecclésiastiques: y) Celles des Catholiques sont jugés par les Evêques & le Pape; & celles des Protestans par leurs Seigneurs territoriaux z)

§. 13. Quant aux causes criminelles des Etats, il semble que, suivant le principe de droit public qui envisage chaque

Causes
criminel-
les.

Etat

x) V. le dernier récéès de l'Empire §. 193. capitul. art. 19. §. 1. 2. & suiv.

y) V. l'ordonn. de la Chamb. imp. part. 2. tit. 1. §. 3.

z) V. liv. 4. ch. 4. §. 6. 7. et liv. 5. ch. 3.

comme fujet de l'Empereur & de l'Empire, elles devroient être jugées par les Cours souveraines de justice. Néanmoins la plûpart des publicistes soutiennent qu'elles sont incompetentes à cet égard: effectivement l'on ne trouve guères d'exemples dans l'histoire ^{a)} qu'un Etat y ait été jugé. Il faut excepter le cas, où il s'agit de mettre quelqu'un au ban de l'Empire; la capitulation ^{b)} contient à cet égard des dispositions particulières; les voici: L'Empereur ne peut mettre au ban de l'Empire personne de quelque condition qu'il puisse être, sans le Conseil & consentement des Electeurs Princes & Etats.

Lorsqu'il s'agit de prononcer le ban, soit à la requête du Procureur fiscal de l'Empire, soit à celle de la partie lezée; lesquels pour cet effet se feront adressés au Conseil aulique impérial ou à la Cham-

a) Il n'en est pas de même pour les crimes des Princes appanagés. V. *Struve*, corps de droit pub. chap. 25. §. 20.

b) Art. 20.

Chambre impériale, l'Empereur doit veiller à ce qu'on observe exactement les loix & l'ordonnance de la Chambre impériale, tant pour les citations et mandats que pour la procédure nécessaire pour parvenir à un jugement diffinitif; afin que l'accusé ne puisse se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses deffenses.

Lorsque le procès est instruit, les actes en doivent être rapportés à la diète pour être examinés par quelques Etats affermentés, qui seront pris des trois collèges, (y compris les Prélats & Comtes,) en observant l'égalité de religion. Ces Etats présentent leur *bon plaisir*, (*Gutachten*.) aux autres Etats; & ceux-ci rendent ensuite le jugement diffinitif.

Ce jugement ayant été approuvé par l'Empereur, ou en son nom par son Commissaire, & après avoir été publié, l'exécution s'en fait conformément à l'ordonnance d'exécution par le Cercle dans lequel le condamné est établi, & duquel il dépend.

Tous les biens enlevés au condamné ne tombent point à l'Empereur, mais à l'Empire, en satisfaisant préalablement la partie lésée.

Les fiefs particuliers du condamné qui ne relevent pas immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, retournent à leur Seigneur direct.

Les délits du condamné ne nuisent point au droit de succession de ses agnats, ni de tous autres qui pourroient avoir des expectatives sur ses biens, s'ils n'ont participé de fait à ses délits: ainsi le principe: *que les agnats innocens doivent être privés des fiefs enlevés pour cause de felonie* n'a point lieu.

Si celui qui a été dépossédé demande, durant l'instruction du procès, à être réintégré, l'Empereur doit, pour cet effet, lui donner des secours suffisans & efficaces.

La Déclaration au ban par contumace est abolie.

Causés
criminels
des
sujets.

§. 14. Il est également défendu aux cours supérieures de connoître des causes

ses

les criminels
Empire.

§. 15.
mencement

naux jugés
cause d'a

puissance ét
ces tribu

ditions f
est appé

Cours f
soit susce

qu'elle soit
forme,

loix l'ex
ter app

cens é
deux e

§.
encore

appellans

§) V. li
§) V. Pe
§) V. Je
§) Nid.

ses criminelles des fujets des Etats de l'Empire. ^{c)}

§. 15. Nous avons remarqué au commencement du §. 11. que ces deux tribunaux jugent en première instance & en cause d'appel. Mais pour que l'appel puisse être vallablement porté à un de ces tribunaux, il faut observer les conditions suivantes: I) Que le juge, dont est appel, ressortisse immédiatement aux Cours souveraines. ^{d)} II) Que la cause soit susceptible d'appel; par exemple: qu'elle soit civile féculière. III) Que la somme, dont il s'agit, soit telle que les loix l'exigent pour pouvoir en interjetter appel. Cette somme est de quatre cens écus d'Empire de principal ^{e)} & de deux cens pour un appellant pauvre. ^{f)}

§. 16. Il faut, outre ces conditions, encore avoir égard aux privilèges *de non appellando*. que plusieurs Etats ont obtenus. ^{Privilèges de non appellando.}

Dd 2

nus

c) V. liv. 5. ch. 3. §. 7.

d) V. l'ordonn. de la chambre impér. part. 2. tit. 32.

e) V. le dernier récéès de l'Empire §. 112.

f) Ibid. §. 114.

Illimités ou bornés. nus de l'Empereur. Ces privilèges sont ou illimités ou bornés, soit à une certaine somme, soit à certaines causes. Les Archi-Ducs d'Autriche, les Ducs de Saxe & de Würtemberg, le Roi de Suède ^{g)} & tous les Electeurs en général, ont des privilèges illimités. ^{h)} Quelques-uns n'en jouissent que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. ⁱ⁾

Forme
de la pro-
cédure.

§. 17. La forme de la procédure est prescrite par l'ordonnance du Conseil aulique. Il y en a trois. La première a été publiée par Ferdinand I. (1559.), la seconde

^{g)} Qui pour cet effet a établi une Cour souveraine à Wismar.

^{h)} *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or, prétend, que ce privilège est plus ancien que la bulle d'or, & qu'il est une suite de la supériorité territoriale, qu'il soutient avoir été introduite immédiatement après l'extinction de la race Carlovingienne. Nous réfuterons cette dernière opinion plus bas (liv. 5. ch. 2.) La première a été réfutée par *Frédéric Esaias Puffendorf*, dans son traité de privilegiis Electorum, & in specie de non appellando, ch. 3. §. 8. & suiv.

ⁱ⁾ V. *Blum*, processus criminalis, tit. 47.

conde par Mathias; (1615.) mais celle-ci n'a jamais été reçue. La troisième par Ferdinand III. (1654.) à la diète de Ratisbonne. Cette dernière a été reçue & approuvée par les capitulations. Le Conseil aulique est obligé régulièrement, de suivre la forme établie à la Chambre impériale.^{k)} Ceci n'est pourtant pas exactement observé; & l'on peut dire en général, que la procédure est plus abrégée & plus simple au Conseil aulique, qu'à la Chambre impériale. On peut consulter là dessus les auteurs qui ont donné des commentaires sur l'ordonnance du Conseil aulique.^{l)}

§, 18. L'on peut demander la reforme d'un jugement du Conseil aulique,

Supplication.

Dd 3

par

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5, §. 54.

l) Outre les auteurs cités en lanotte b, p. 407. l'on peut consulter *Deckher*, concordia summorum tribunalium imperii: *Cramer*, manuale processus imperialis: & un auteur anonime, qui surpasse les autres par la brièveté & la précision de son traité intitulé; Principia processus imperialis aulici hodierni cum differentiis processus cameralis. L'auteur doit être *le Baron de Neuhoff*.

par les moyens établis pour la chambre impériale, sçavoir la restitution en entier, le findicat & la révision. Mais comme ce tribunal représente la personne de l'Empereur, la paix de Westphalie^{m)} a, par égard, introduit la voie de la supplication; au moyen de laquelle celui qui se croit lésé par un arrêt rendu au Conseil aulique, peut présenter requête à l'Empereur, & demander, que les actes soient relus, & le procès de nouveau examiné & décidé. On s'apperçoit aisément, qu'au fond ce moyen est le même que celui de la révision.ⁿ⁾ La supplication doit être faite dans les quatre mois à compter du jour, où l'arrêt a été rendu. Et l'objet du procès doit excéder 2000. flor. d' Empire.^{o)} Mais nonobstant
la

m) *ibid.*

n) V. la dessus l'ordonn. du Conseil aul. tit. 5. §. 7. et la capitul. art. 17. §. 2. 14.

o) V. *Moser*, miscellanea juridico-historica, tom. 2. n. 22. pag. 320. où il y a un traité special *Von der am Kayserlichen Reichs-Hofrath üblichen revision oder supplication.* Et *Cœcejus* de *judicio reviforio.*

la supplication, l'arrêt peut être mis à exécution par provision, après que celui, en faveur duquel il a été rendu, a donné la caution *de restituendo*, en cas qu'il succombe par le nouveau jugement. Ceci est observé régulièrement. Cependant les auteurs remarquent, que l'on accorde quelque fois à la supplication un effet suspensif malgré l'offre de donner caution suffisante. P)

§. 19. Outre ces moyens, il y en a encore un autre; mais qui n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'interpréter les loix de l'Empire; ou pour les causes ecclésiastiques ou politiques, agitées entre personnes de différentes religions; c'est le recours à la diète. Ce moyen sert quelque fois de voie extraordinaire aux Etats, qui ont des griefs contre les Cours souveraines de l'Empire: C'est ainsi que le Landgrave de Hesse-Cassel, croyant être

Recours
à la diète.

D d 4

mal-

p) Par exemple, dans les causes de religion, la supplication a un effet suspensif.

maltraité par un mandat pénal que le Baron d'Ingelheim avoit obtenu contre lui (1711.) à la Chambre impériale, a eu recours à la diète. ^{q)}

Visite du
Conseil
aulique.

§. 20. Suivant le traité de Westphalie, ^{r)} l'Electeur de Mayence a le droit de visiter le Conseil aulique chaque fois que cela est nécessaire. On a paru songer plusieurs fois, depuis ce traité, à établir des règles fixes pour ces visites: mais rien n'a encore été arrêté. En attendant l'Electeur de Mayence doit faire ses visites de trois ans en trois ans. ^{s)}

De l'exé-
cution
des juge-
mens.

§. 21. On demande si l'Empereur peut charger de l'exécution des jugemens des Cours souveraines qui bon lui semble, ou si le droit de les exécuter appartient au Cercle dans lequel le condamné

q) V. les actes de ce procès dans un livre intitulé: *jus circa sacra*, imprimé à Wetzlar en 1708. in fol. Ajout. *Struve*, corps de droit pub. ch. 24. §. 49.

r) Art. 5. §. 55.

s) Capit. de Franc. I. art. 24. §. 6. 7.

damné est compris ? Il faut dire, que régulièrement ce droit appartient au Cercle ; à moins que les Chefs du Cercle ne soient interressés à l'exécution du jugement ; auquel cas le juge qui l'a prononcé, peut nommer un ou plusieurs des Cercles voisins pour le mettre à exécution.^{t)}

t) Capit art. 17. §. 1. 16. art. 19. §. 8. dernier récès §. 159. 160.

Cette question fut plusieurs fois discutée. *Mulz* dans son traité de officio Directorum et Ducum Circulorum in executione sententiarum, deffend les droits de l'Empereur à cet égard. Ajout. *Faber, Staats-Cantzley*, tom. 3. p. 91. *Samuel Stryk*, dans son traité, de jure exequendi sententias imperiales Directoribus Circulorum competente, deffend les droits des Cercles. Au reste on peut voir les écrits qui ont paru a ce sujet, chez *Moser*, dans son *Reichs-Hoff-Raths-Procefs*. part. 2. p. 320. Les argumens allégués de part & d'autre sont rassemblés chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 2. tit. 6.

